

Informations relatives aux droits des actionnaires d'ajouter des points à l'ordre du jour et de poser des questions (article 533bis § 1, 3° a) du Code des sociétés)

Droit des actionnaires d'ajouter des points à l'ordre du jour (article 533ter du Code des sociétés)

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3% du capital peuvent requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et de l'Assemblée générale extraordinaire (ci-après dénommées "l'Assemblée générale") et déposer des propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour. Les sujets à traiter et les propositions de décision seront examinés par l'Assemblée générale à condition qu'ils répondent aux conditions décrites ci-dessous et qu'à la date d'enregistrement (soit le 18 avril 2013 à 24h00 (heure belge)), au moins 3% du capital soient enregistrés au nom des actionnaires ayant formulé la requête.

KBC Groupe SA doit recevoir une telle demande au plus tard le 22^e jour précédant l'Assemblée générale, soit au plus tard le 10 avril 2013. Les actionnaires doivent établir, à la date de leur requête, la possession de la fraction de 3% du capital, soit par un certificat constatant l'inscription des actions correspondantes sur le registre des actions nominatives de la société, soit par une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, certifiant l'inscription en compte, à leur nom, du nombre d'actions dématérialisées correspondantes, soit par une attestation établie par un intermédiaire financier certifiant le nombre d'actions au porteur correspondantes qui lui ont été produites.

Les demandes doivent être formulées par écrit. Elles peuvent être envoyées à KBC Groupe SA par voie électronique à l'adresse suivante : secretariat.bod@kbc.be.

Les demandes doivent être accompagnées, selon le cas, du texte des sujets à traiter et des propositions de décision y afférentes, ou du texte des propositions de décision à porter à l'ordre du jour.

Les demandes doivent indiquer l'adresse postale ou électronique à laquelle KBC Groupe SA transmettra l'accusé de réception des demandes dans un délai de 48 heures à compter de leur réception.

KBC Groupe SA publiera un ordre du jour complété des sujets à traiter additionnels et/ou des propositions de décision inscrits à l'ordre du jour sur la base du droit d'ajout de points à l'ordre du jour, au plus tard le quinzième jour qui précède la date de l'Assemblée générale, soit au plus tard le 17 avril 2013. Cette publication sera réalisée de la même manière que la publication de l'ordre du jour initial.

À partir de cette date, KBC Groupe SA mettra à disposition, sur son site www.kbc.com (KBCCOM > gouvernement d'entreprise > assemblée générale), de nouveaux formulaires de procuration, complétés des sujets à traiter additionnels et/ou des propositions de décision.

Droit des actionnaires de poser des questions (article 540 du Code des sociétés)

Pendant l'Assemblée générale ordinaire et l'Assemblée générale extraordinaire (ci-après dénommées "l'Assemblée générale"), les actionnaires peuvent poser des questions (i) au Conseil d'administration concernant les points à l'ordre du jour et les rapports du Conseil d'administration soumis à l'Assemblée générale et (ii) au commissaire concernant ses

rapports soumis à l'Assemblée générale. Les actionnaires peuvent également poser ces questions par écrit, à partir de la publication de la convocation (soit le 2 avril 2013) jusqu'au sixième jour précédant l'Assemblée générale (soit au plus tard le 26 avril 2013). Les questions écrites peuvent être envoyées par voie électronique à l'adresse suivante : secretariat.bod@kbc.be.

Selon le cas, les administrateurs ou les commissaires répondront au cours de l'Assemblée générale aux questions posées à temps, dans la mesure où elles portent sur des points à l'ordre du jour et où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société ou aux engagements de confidentialité souscrits par la société, ses administrateurs ou le commissaire. Il sera répondu aux questions écrites si les actionnaires qui les ont posées étaient actionnaires à la date d'enregistrement et ont satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée.

Les administrateurs et le commissaire peuvent fournir une réponse globale à plusieurs questions ayant le même objet.